



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA SOLIDARITE  
BUREAU DES ACTIONS POUR L'EMPLOI  
N° TELECOPIE DAFS - 40.41.22.94  
YB/CD - POSTE 22 30

## ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

**VU** le Code du Travail et notamment ses articles L 221.8.1 et R 221.2.1;

**VU** la loi 93-1313 du 20 Décembre 1993 ;

**VU** le décret 94-396 du 18 Mai 1994 ;

**CONSIDERANT** les délibérations des Conseils Municipaux des communes susceptibles de figurer sur la liste départementale des communes touristiques ;

**CONSIDERANT** les avis du Comité Départemental du Tourisme en date des 12 Mai et 8 Juin 1995,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er.** -Il est institué une liste départementale des communes touristiques ou thermales dans lesquelles des dérogations au repos dominical peuvent être accordées, conformément aux dispositions de l'article L 221-8-1 du Code du Travail, aux établissements ayant pour activité principale la vente au détail de biens et de services destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

**ARTICLE 2.** - Figurent sur la liste départementale considérée les communes suivantes :

**Arrondissement de NANTES - CLISSON - SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU - PORT-SAINT-PERE -**

**Arrondissement de SAINT-NAZAIRE - ASSERAC - BATZ-SUR-MER - BERNERIE-EN-RETZ - GUERANDE - LA BAULE - LA PLAINE-SUR-MER - LA TURBALLE - LE CROISIC - LE POULIGUEN - LES MOUTIERS-EN-RETZ - MESQUER - PIRIAC-SUR-MER - PORNIC - PORNICHET - PREFAILLES - SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF - SAINT-BREVIN-LES-PINS**

**Arrondissement de CHATEAUBRIANT - FEGREAC - LE GAVRE - NOZAY.**

**ARTICLE 3.** - Les établissements situés dans ces communes et répondant aux critères fixés par l'article L 221-8-1 du Code du Travail, devront présenter une demande de dérogation individuelle et temporaire au repos dominical à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargée de l'instruction des dossiers.

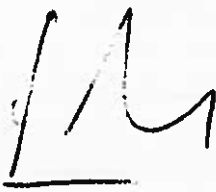
**ARTICLE 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-atlantique et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 6 JUIL. 1995

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Pour ampliation  
le Chef de Bureau des Actions  
pour l'Emploi

Pierre BILATON

  
YVON BROUILLY